

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS DANS LES ÉCOLES 2025-2026

Responsabilité :

Direction des Services éducatifs aux jeunes

Direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs
complémentaires

Entrée en vigueur : Date à venir

Résolution : CA-2412-022

Amendement

19 décembre 2023 : CA-2312-026

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 1 - INTRODUCTION</u>	4
<u>CHAPITRE 2 - FONDEMENTS</u>	4
<u>CHAPITRE 3 – ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE</u>	4
<u>CHAPITRE 4 – ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE</u>	5
<u>CHAPITRE 5 – ENSEIGNEMENT AU SECONDAIRE</u>	7
<u>CHAPITRE 6 – ADAPTATION SCOLAIRE</u>	9
<u>CHAPITRE 7 – SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES</u>	14
<u>CHAPITRE 8 – SERVICES PARTICULIERS</u>	15
<u>ANNEXES – RÉPARTITION DES SERVICES ÉDUCATIFS DANS LES ÉCOLES</u>	16

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le seul but d'alléger le texte et d'éviter les amendements.

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

Les services éducatifs aux jeunes et les services de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires ont pour but de favoriser le plein épanouissement de l'élève, d'assurer d'une manière progressive sa formation et de faciliter son orientation personnelle, sociale et professionnelle. Le Centre de services scolaire établit, en conformité avec la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique et l'Instruction annuelle édictés par le ministère de l'Éducation, ce cadre d'organisation des services éducatifs destiné à assurer la formation des élèves du secteur des jeunes qui fréquentent les écoles de son territoire.

CHAPITRE 2 - FONDEMENTS

Le présent document découle de l'obligation pour le Centre de services scolaire, en vertu de l'article 236 de la Loi sur l'instruction publique, de déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école, conformément au régime pédagogique.

Il énumère et décrit sommairement les services offerts aux élèves, sans préciser de façon détaillée l'organisation locale des écoles, car il se veut un cadre général qui fournit des balises.

Dans sa forme actuelle, conformément aux articles 193,5° et 244 de la Loi sur l'instruction publique, il est soumis à la consultation du comité de parents (193,5°), du comité de participation commission (CPC) (244).

CHAPITRE 3 – ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Les services d'éducation au préscolaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et aussi lui permettront de s'intégrer graduellement dans la société.

3.1 L'organisation des services d'éducation au préscolaire :

Les services en milieu économiquement faible d'éducation au préscolaire sont offerts selon différents modèles définis par le ministère.

3.1.1 Services éducatifs offerts à des enfants de 4 ans avec projet d'animation aux parents (Passe-Partout) :

Le service d'animation de Passe-Partout est offert aux parents et aux enfants qui ont atteint l'âge de quatre ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Le service d'animation de Passe-Partout a été instauré afin de favoriser la réussite scolaire des enfants issus de milieux défavorisés.

3.1.2 La maternelle quatre ans :

Ce service est offert sur une base volontaire aux parents de l'enfant qui atteint l'âge de quatre ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Elle est offerte à temps plein selon le nombre d'inscriptions et les conditions du ministère.

3.2 La maternelle cinq ans :

Les enfants qui ont atteint l'âge de cinq ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours peuvent être inscrits en maternelle.

La semaine régulière comprend un minimum de 23,5 heures consacrées aux services éducatifs dont trente minutes sont prévues à l'apprentissage d'une autre discipline, enseignée par un spécialiste.

3.2.1 Dérogation :

Une dérogation peut être accordée à l'âge d'admissibilité et les règles régissant une telle dérogation sont définies dans le « Règlement relatif aux demandes d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire ».

Aucune dérogation n'est accordée pour une entrée hâtive à la maternelle 4 ans selon les règles prescrites par le ministère de l'Éducation.

CHAPITRE 4 - ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE

L'enfant qui a atteint l'âge de six ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours est admissible à l'enseignement primaire.

Les services d'enseignement au primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire.

4.1 L'organisation des services d'enseignement au primaire :

Les services d'enseignement au primaire sont organisés sur trois cycles de deux ans chacun.

- Premier cycle : 1^{re} et 2^e année
- Deuxième cycle : 3^e et 4^e année
- Troisième cycle : 5^e et 6^e année

Le texte du paragraphe précédent n'a pas pour effet d'empêcher l'ajout d'une année additionnelle dans un cycle. Cet ajout qui constitue une mesure exceptionnelle et ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire et peut être possible que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il permettra à l'élève d'atteindre les objectifs des programmes d'études de ce cycle.

La semaine régulière de l'élève comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs. De ces 25 heures, 4,5 heures sont consacrées à l'enseignement de spécialités.

4.2 Dérogation :

Une dérogation peut être accordée à l'âge d'admissibilité au primaire et les règles régissant une telle dérogation sont définies dans le « Règlement relatif aux demandes d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire ».

4.3 Répartition des matières au primaire :

À l'enseignement primaire, les matières suivantes sont obligatoires et le nombre d'heures par semaine est indicatif.

Premier cycle (1 ^{re} et 2 ^e année)			Deuxième et troisième cycles (3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e année)		
Matières obligatoires	Temps		Matières obligatoires	Temps	
	Par semaine	Par cycle de 9 jours		Par semaine	Par cycle de 9 jours
Langue d'enseignement	9 h	16 h 12 m	Langue d'enseignement	7 h	12 h 36 m
Éducation physique et à la santé	2 h	3 h 36 m	Éducation physique et à la santé	2 h	3 h 36 m
Mathématique	7 h	12 h 36 m	Mathématique	5 h	9 h
	<hr/> 18 h	<hr/> 32 h 24 m		<hr/> 14 h	<hr/> 25 h 12 m
Anglais, langue seconde			Anglais, langue seconde		
Arts (2 de ces 4 disciplines) : <ul style="list-style-type: none"> • Art dramatique • Arts plastiques • Danse • Musique 			Arts (2 de ces 4 disciplines) : <ul style="list-style-type: none"> • Art dramatique • Arts plastiques • Danse • Musique 		
Culture et citoyenneté québécoise			Culture et citoyenneté québécoise		
			Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté		
			Science et technologie		
Temps non réparti	<hr/> 7 h	<hr/> 12 h 36 m	Temps non réparti	<hr/> 11 h	<hr/> 19 h 48 m
TOTAL	25 h	45 h	TOTAL	25h	45h

Ces matières doivent être enseignées chaque année et les objectifs des programmes de ces matières doivent être atteints à la fin de chaque cycle (Régime pédagogique, chapitre 6, article 22). De plus, les élèves doivent poursuivre au moins un même volet artistique durant tout le primaire. Pour un programme donné, il faut prévoir l'équivalent d'une heure par semaine.

En vertu de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique, le ministre a aussi prescrit, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, certains contenus qui doivent être intégrés dans les services dispensés

aux élèves. Au primaire, il s'agit de contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle au 3^e cycle.

Ces contenus doivent être une responsabilité partagée parmi les différents acteurs qui travaillent ou interviennent dans une école.

4.4 Passage du primaire au secondaire

Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après six années d'études ; il peut toutefois s'effectuer après cinq années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité. Il appartient au Centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève à déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

CHAPITRE 5 - ENSEIGNEMENT AU SECONDAIRE

5.1 L'organisation des services d'enseignement au secondaire :

Les services d'enseignement au secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de faciliter son orientation personnelle et sociale et de développer diverses compétences par l'intermédiaire de disciplines qui lui permettront l'accès à des études en formation professionnelle, postsecondaires ou à la vie en société.

L'enseignement secondaire comprend deux cycles. Le premier s'étend sur les deux premières années scolaires et le deuxième sur les trois dernières années scolaires.

La semaine régulière de l'élève comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs.

5.2 Répartition des matières obligatoires au secondaire :

À l'enseignement secondaire, les élèves du 1^{er} cycle suivent un profil de formation uniforme. Au 2^e cycle, deux parcours leur sont offerts : le parcours de formation générale (FG) et le parcours de formation générale appliquée (FGA). Les matières obligatoires dans ces deux parcours, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont donnés dans la grille apparaissant à la page suivante.

Tant au 1^{er} cycle que pour l'un ou l'autre des parcours du 2^e cycle :

- L'école peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de quatre unités à un programme d'études local.
- L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour la mise en place de programmes de services éducatifs complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités. À titre indicatif, une unité équivaut à 25 heures d'activités d'apprentissage.

- L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou le Centre de services scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage. À noter que les matières obligatoires doivent toujours se retrouver à l'horaire de l'élève tel que mentionné dans le Régime pédagogique.
- En vertu de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique, le ministre a aussi prescrit, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, certains contenus qui doivent être intégrés dans les services dispensés aux élèves :
 - Des contenus obligatoires, pour le 1^{er} cycle et le 2^e cycle du secondaire, en orientation scolaire et professionnelle ;
 - Une activité obligatoire de formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour les élèves de 3^e secondaire;
 - Des contenus obligatoires en éducation à la sexualité en 2^e, 3^e et 4^e secondaire.

Ces contenus doivent être une responsabilité partagée parmi les différents acteurs qui travaillent ou interviennent dans une école.

Matières obligatoires (unités/classe)	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle					
		3 ^e sec		4 ^e sec		5 ^e sec	
		FG	FGA	FG	FGA	FG	FGA
Français, langue d'enseignement	16	8	8	6	6	6	6
Anglais, langue secondaire	8	4	4	4	4	4	4
Éducation physique et à la santé	4	2	2	2	2	2	2
Culture et citoyenneté québécoise	4			4	4	2	2
Mathématique	12	6	6	4 ou 6	4 ou 6	4 ou 6	4 ou 6
Géographie	6						
Histoire et éducation à la citoyenneté	6						
Histoire du Québec et du Canada		4	4	4	4		
Monde contemporain						2 ou 4	2 ou 4
Éducation financière						2	2
Arts	8	2	2	2	2	2	2
Applications technologiques et scientifiques			6		6		
Science et technologie	8	6		4			
Projet d'orientation personnel			4				
Matières à option		4		4 ou 6	2 ou 4	8 ou 10 ou 12	8 ou 10 ou 12

5.3 Liste non exhaustive des cours à option reconnus par le Ministère :

Matières à option	3 ^e	4 ^e	5 ^e
Sciences et environnement		X	
Arts (les quatre disciplines)	X	X	X
Sciences et technologie de l'environnement		X	
Chimie			X
Éducation physique et à la santé	X	X	X
Sensibilisation à l'entrepreneuriat	X	X	X
Exploration de la formation professionnelle	X	X	X
Physique			X
Projet personnel d'orientation	X	X	X
Projet intégrateur			X
Espagnol langue tierce			X
Autres			

CHAPITRE 6 - ADAPTATION SCOLAIRE

6.1 Les services en adaptation scolaire et les modalités d'intégration :

Le Centre de services scolaire assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe régulier et aux autres activités de l'école d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Pour certains élèves ayant des besoins particuliers, des services adaptés en classe spécialisée sont jugés nécessaires pour maximiser leurs apprentissages et leur insertion sociale. Dans ce contexte, lorsque l'intégration d'un élève en classe régulière n'est pas adéquate, le Centre de services scolaire retient, comme modèle d'intervention, les types de regroupement 4, 6, 7 ou 8 (voir en Annexe).

6.2 Modalités de regroupement des élèves qui ne peuvent fréquenter une classe régulière :

Le Centre de services scolaire favorise la modalité de regroupement suivante : la classe spécialisée dans une école régulière.

6.2.1 Au primaire

Les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves qui présentent des difficultés graves d'apprentissage, des déficiences physiques ou sensorielles, des troubles de la conduite et du comportement très persistants, un retard de développement ou une déficience intellectuelle avec ou sans déficience associée identifiée. Ces élèves ne peuvent recevoir dans une classe régulière le niveau de soutien que requièrent leurs besoins prioritaires identifiés au plan d'intervention. Ils sont regroupés, dans la mesure du possible, en tenant compte de leur âge, de leur classement scolaire et de leur niveau de développement.

Des classes spécialisées sont créées dans certaines écoles, identifiées par le Centre de services scolaire. Les élèves reçoivent un enseignement particulier ou adapté visant la correction des comportements inadaptés, la récupération des retards ou, tout au moins, le développement maximal de leurs compétences en tenant compte de leurs capacités d'apprentissage. Le retour éventuel en classe régulière est un objectif à privilégier. La classe régulière demeure toutefois le lien privilégié pour la scolarisation des élèves handicapés ou en difficultés d'apprentissage.

6.2.2 Au secondaire

Les classes spécialisées sont constituées dans le cadre des cheminements particuliers de formation et visent à préparer l'élève à son intégration au marché du travail ou sa réintégration dans le parcours régulier (PCA).

Les élèves ayant un handicap intellectuel moyen à sévère suivent un programme particulier (CAPS-I et DÉFIS).

6.2.2.1 Classes de 1^{er} cycle adapté (PCA) :

Ce service est offert à l'élève en mesure d'atteindre les objectifs des programmes réguliers du secondaire, mais qui a besoin, pour ce faire, d'une approche pédagogique particulière ou d'un support plus personnalisé parce qu'il rencontre des difficultés d'apprentissage. Cet élève peut arriver du primaire et avoir besoin d'une consolidation de ses apprentissages ou être un élève du secondaire ayant échoué une ou deux matières de base en 1^{re} ou 2^e secondaire.

6.2.2.2 Cheminements particuliers de type continu :

Ces modes d'organisation s'adressent à un élève qui, dès son passage au secondaire ou au cours de sa formation, présente des difficultés d'apprentissage tel qu'il est difficile de prévoir sa réintégration en classe régulière. Le programme offert est déterminé selon le bilan des apprentissages réalisés par l'élève :

- « Programme de formation de l'école québécoise - enseignement secondaire, 1^{er} cycle » ;
- « Programme de formation de l'école québécoise - enseignement primaire ».

Les élèves qui doivent obligatoirement être inscrits dans une école secondaire, conformément aux règles prévues par le Régime pédagogique, et dont les apprentissages se situent au niveau du 2^e cycle ou du 3^e cycle du primaire, poursuivent leurs apprentissages selon des modalités d'organisation déterminés par chacune des écoles.

6.3 Programmes d'études adaptés en déficience intellectuelle :

Les programmes CAPS-I et DÉFIS s'adressent à des élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère, avec ou sans autres déficiences associées. L'autre programme, PEDIP, comme son nom l'indique, est destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, avec ou sans autres déficiences associées. Ces trois programmes s'adressent à des élèves qui ont été exemptés de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, comme le prévoit l'article 23.2 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ils ne sont pas associés à un type de regroupement particulier et peuvent être utilisés en classe régulière ou en classe spécialisée.

Les programmes d'études adaptés pour cette clientèle sont :

- Programme éducatif CAPS-I (6-15 ans) - Compétences axées sur la participation sociale ;
- Programme DÉFIS (16-21 ans) - Démarche éducative favorisant l'intégration sociale ;
- Programme éducatif, PEDIP (4-21 ans), destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde.

6.4 Parcours de formation axée sur l'emploi

L'un ou l'autre des parcours s'adresse à l'élève qui est âgé d'au moins quinze ans au 30 septembre.

6.4.1 Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé

L'élève peut être admis à cette formation, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en français et en mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières ;
- Il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

L'élève reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique selon les matières et les temps prescrits du tableau suivant :

Formation générale	
Français	200 h (8 pér)
Anglais	100 h (4 pér)
Mathématique	150 h (6 pér)
Formation pratique	
Préparation au marché du travail	75 h (3 pér)
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375 h (15 pér)
Total :	900 h (36 pér)

Passerelle entre le certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS) et un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) ou la formation générale des secteurs jeunes ou adultes.

En vertu des pouvoirs prévus à l'article 465 de la LIP, le ministre autorise, depuis 2017-2018, de façon permanente, l'établissement d'une passerelle pour l'admission de titulaires du CFMS pour tous les DEP de catégorie 2. Pour être ainsi admise à un programme d'études menant au DEP, une personne doit satisfaire à chacune des conditions qui suivent :

- être âgée d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle;
- être titulaire du CFMS;
- avoir obtenu les unités requises en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique du 1er cycle du secondaire de la formation générale des jeunes ou de la 2e secondaire de la formation générale des adultes.

6.4.2 Formation préparatoire au travail

Ce parcours de formation d'une durée de trois ans s'adresse à l'élève âgé de 15 ans et plus qui n'a pas satisfait aux exigences du primaire en français et mathématique et pour lequel l'école considère être le choix le plus approprié aux intérêts, capacités et besoins de cet élève.

L'élève reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique selon les matières et les temps prescrits du tableau suivant :

1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année	
Formation générale					
Français	150 h (6 pér)	Français	100 h (4 pér)	Français	50 h (2 pér)
Anglais	50 h (2 pér)	Anglais	50 h (2 pér)	Anglais	-----
Mathématique	150 h (6 pér)	Mathématique	100 h (4 pér)	Mathématique	50 h (2 pér)
Expérimentations technologiques et scientifiques	100 h (4 pér)	Expérimentations technologiques et scientifiques	-----	Expérimentations technologiques et scientifiques	-----
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h (2 pér)	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h (2 pér)	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h (2 pér)
Éducation physique et à la santé	50 h (2 pér)	Éducation physique et à la santé	50 h (2 pér)	Éducation physique et à la santé	-----
Autonomie et participation sociale	100 h (4 pér)	Autonomie et participation sociale	100 h (4 pér)	Autonomie et participation sociale	50 h (2 pér)
Temps non réparti	50 h (2 pér)	Temps non réparti	50 h (2 pér)	Temps non réparti	50 h (2 pér)
Formation pratique					
Préparation au marché du travail	50 h (2 pér)	Préparation au marché du travail	100 h (4 pér)	Préparation au marché du travail	50 h (2 pér)
Sensibilisation au monde du travail	150 h (6 pér)	Sensibilisation au monde du travail	300 h (12 pér)	Sensibilisation au monde du travail	600 h (24 pér)
Total :	900 h (36 pér)	Total :	900 h (36 pér)	Total :	900 h (36 pér)

6.5 Les services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignant

6.5.1 Mesures d'appui pédagogique :

Une mesure d'appui pédagogique est une activité de récupération offerte à un élève d'une classe régulière dans l'une ou l'autre des matières de base dans le but d'éliminer des difficultés d'apprentissage qui pourraient le ralentir dans son cheminement scolaire.

- **Au primaire :**

Le titulaire offre des activités de récupération à l'élève hors de l'horaire.

- **Au secondaire :**

L'école offre des activités de récupération à l'élève hors de l'horaire régulier.

6.5.2 Enseignant-ressource :

L'enseignant-ressource est un enseignant du secondaire qui assume, auprès d'un élève à risque ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, particulièrement ceux rencontrant des difficultés de comportement, un rôle d'aide et de suivi scolaire. Il assume des tâches d'encadrement auprès de ces élèves et les soutient dans leurs démarches en vue de trouver des solutions à leurs problèmes. Il effectue aussi d'autres fonctions auprès des différents intervenants de l'école.

CHAPITRE 7 - SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

7.1 Les services éducatifs complémentaires :

Les services éducatifs complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3) sont des services :

- 1° de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage ;
- 2° de vie sociale qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de ses relations interpersonnelles et communautaires ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école ;
- 3° d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre ;
- 4° de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être ;

Font partie des services éducatifs complémentaires :

- les services de promotion de la participation à la vie éducative;
- les services d'éducation aux droits et aux responsabilités;
- les services d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;
- les services de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
- les services d'animation de développement personnel et d'engagement communautaire;
- les services d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
- les services de psychologie et neuropsychologie;
- les services de psychoéducation et d'éducation spécialisée;
- les services d'orthopédagogie;
- les services d'orthophonie;
- les services d'ergothérapie ;
- les services de santé;
- les services sociaux.

CHAPITRE 8 - SERVICES PARTICULIERS

8.1 Les services particuliers :

Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile.

8.1.1 Les services d'accueil et de soutien linguistique :

Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter **l'intégration** de ces élèves dans une classe régulière où les services d'enseignement sont dispensés en français.

8.1.2 Les services de scolarisation à domicile ou en milieu hospitalier :

Les services de scolarisation à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

ANNEXE 1 - SERVICES ÉDUCATIFS DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES

	ÉCOLES															
	de l' Escabelle	Saint-Norbert	De l' Anse	Gabriel-Le Courtois	des Bois-et-Marées	Notre-Dame-des-Neiges	Saint-Maxime	Saint-Antoine	des Prospecteurs	du P'tit Bonheur	Saint-Paul	Saint-Joseph-Alban	aux Quatre-Vents	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur	Saint-Rosaire et de la Découverte	Notre-Dame-de-Liesse
FORMATION ET ÉVEIL																
Passé-Partout		~	~		~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~
Maternelle 4 ans temps plein Maternelle 4 ans multiâge		~	~		~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~
Maternelle cinq ans		~	~		~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE																
Premier cycle		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Deuxième cycle		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Troisième cycle	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Classe spéciale		x	x	x											x	
Mesures d'appui	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES *																
Animation sportive, culturelle et sociale	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ressources documentaires - bibliothèque	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Développement personnel et engagement communautaire	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Information et orientation scolaire et profession.	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Psychologie et neuropsychologie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Psychoéducation	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Orthopédagogie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Orthophonie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ergothérapie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Santé et services sociaux	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
SERVICES PARTICULIERS (au besoin)																
Scolarisation à domicile	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Scolarisation en milieu hospitalier ou aux unités du Centre jeunesse	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Accueil et francisation	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

(x) Le service est offert dans l'école.

(~) Le service pourra être dispensé s'il y a suffisamment d'élèves inscrits.

* Les services complémentaires et particuliers seront dispensés selon la disponibilité des ressources

ANNEXE 2 - SERVICES ÉDUCATIFS DANS LES ÉCOLES SECONDAIRES

	ÉCOLES						
	de l'Escabelle	Gabriel-Le Courtois	Saint-Maxime	des Prospecteurs	Esdras-Minville	Antoine-Roy	C.-E. Pouliot
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE							
Première année	X	X	X	X	X	X	X
Deuxième année	X	X	X	X	X	X	X
Troisième année	X	X	X	X	X	X	X
Quatrième année	X	X	X	X	X	X	X
Cinquième année	X	X	X	X	X	X	X
Mesures d'appui	X	X	X	X	X	X	X
Enseignants ressources	X	X	X	X	X	X	X
CHEMINEMENT PARTICULIER CONTINU							
1 ^{er} cycle adapté		~					~
Formation menant à un métier semi-spécialisé		~	~		~		~
Formation préparatoire au marché du travail		~	~				~
Classe spécialisée		~					~
SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES *							
Animation sportive, culturelle et sociale	X	X	X	X	X	X	X
Ressources documentaires - bibliothèque	X	X	X	X	X	X	X
Développement personnel et engagement communautaire	X	X	X	X	X	X	X
Information et orientation scolaires et professionnelles	X	X	X	X	X	X	X
Psychologie et neuropsychologie	X	X	X	X	X	X	X
Psychoéducation	X	X	X	X	X	X	X
Orthophonie	X	X	X	X	X	X	X
Santé et services sociaux	X	X	X	X	X	X	X
SERVICES PARTICULIERS (au besoin)							
Scolarisation domicile	X	X	X	X	X	X	X
Scolarisation en milieu hospitalier ou aux unités du Centre jeunesse	X	X	X	X	X	X	X
Accueil et francisation	X	X	X	X	X	X	X

(x) Le service est offert dans l'école.

(~) Le service pourra être dispensé s'il y a suffisamment d'élèves inscrits.

* Les services complémentaires seront dispensés selon la disponibilité des ressources.